

## Arrêt

n° 226 860 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat,  
Rue de la Régence, 23,  
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par Madame la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 22 mai 2015, et notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015* » et « *l'ordre de quitter le territoire y afférant, pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 6 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 19 juin 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 226.859 du 30 septembre 2019.

1.3. Le 19 novembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

**1.4.** En date du 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 juin 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, Monsieur D.M. est arrivé en Belgique selon ses dires en février 2006. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*Notons également qu'en date du 06.01.2012, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter de la loi, qui a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 19.06.2012 (notification le 02.07.2012). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de ses liens affectifs, amicaux, sociaux sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir ses liens affectifs, amicaux et sociaux (voir les témoignages d'intégration apportés), sa connaissance de la langue française (voir l'attestation de sui du cours de français) et le fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§é auprès de notre représentation diplomatique ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- *4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.07.2012 ».*

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, le 6 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 19 juin 2012. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 226.859 du 30 septembre 2019 au même titre que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et le requérant est, de ce fait, à nouveau autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande.

**2.2.** Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

**2.3.** Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** En une première branche relative à « *l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante* », il constate que la décision attaquée lui fait grief d'être en situation irrégulière sur le territoire, de ne pas avoir fait de démarches afin de régulariser sa situation en telle sorte que cette décision tire comme conclusion qu'il s'est mis lui-même en situation illégale et précaire et serait resté dans l'illégalité.

Il tient à rappeler que, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique. Or, il relève que la motivation de la décision attaquée n'examine pas l'existence de circonstances exceptionnelles rendant

impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, il constate que la décision attaquée justifie l'irrecevabilité sur la base du fait qu'il serait en situation irrégulière et se serait mis lui-même à l'origine de cette situation. Or, selon les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui doit guider l'examen au stade de la recevabilité d'une demande fondée sur la disposition précitée, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière de l'intéressé sur le territoire. Il prétend que sa situation de séjour sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en compte dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a ajouté à la loi une considération de régularité de séjour non prévue par la disposition précitée de sorte que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir.

Il rappelle être arrivé légalement sur le territoire, son visa lui permettant de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010. En outre, il précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 4 août 2010 de sorte qu'il n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires afin de régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence.

Par conséquent, il estime que la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, est inadéquatement motivée et est entachée d'excès de pouvoir.

**3.3.** En une deuxième branche relative à « *la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante* », il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour mais également un motif justifiant l'octroi de cette autorisation. A ce sujet, il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.866 du 13 juillet 2001.

Il considère que la décision attaquée est inadéquatement motivée et entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Il relève que cette décision s'est contentée d'énoncer de manière générale que les éléments d'intégration et la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans jamais les examiner. Il fait également référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 129.170 du 11 mars 2004, n° 99.424 du 3 octobre 2001 et l'arrêt du Conseil n° 108.423 du 22 août 2013.

Dès lors, la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.

**3.4.** En une troisième branche « *quant à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* », il estime que la motivation de la décision attaquée constitue une erreur de droit.

Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et le fait que cette disposition est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution.

Il précise qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle ou encore de la doctrine, ni même des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni de l'article 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent. Or, c'est ce que soutient la partie défenderesse en considérant que l'article 8 de la Convention européenne ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine.

Il estime qu'un retour, même temporaire au pays d'origine, peut avoir pour conséquence une violation du droit à sa vie privée et familiale. Il prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale, *quod non in specie*.

Dès lors, il estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

Par ailleurs, il relève que la décision attaquée considère qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée. Il estime cette explication insuffisamment motivée et entachée d'une erreur de droit en ce qu'il n'est pas motivé les raisons pour lesquelles une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée. Il constate que, selon la partie défenderesse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne serait pas disproportionnée. Or, il rappelle que dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution, il appartient à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

En outre, il souligne que l'article 8, § 2, de la Convention précitée précise les buts légitimes pour lesquels une ingérence dans la vie privée et familiale est permise. Il ajoute que le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée.

Il fait également mention de statistiques fournies par l'Office des étrangers en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 dont il ressort que le caractère temporaire du retour prend souvent un caractère de longue durée. Il précise que les délais mentionnés ne prennent pas en compte les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine, démarches pouvant s'avérer extrêmement longues surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration.

Il constate que ces statistiques mettent également en évidence que, pour les visas court séjour, le traitement est en général de 15 jours à partir du cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable. Toutefois, il constate que la partie défenderesse n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité. Or, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes.

Il affirme que le délai de 15 jours peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi. Dès lors, le délai de traitement sera donc de plusieurs mois.

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'impact négatif de son absence du territoire, même temporaire, sur ses relations personnelles et sociales.

Dès lors, au vu des éléments développés *supra*, il souligne que le caractère potentiellement temporaire de son retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et être disproportionné par rapport au but poursuivi. Il appartenait ainsi à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est disproportionné par rapport au but légitime allégué et cela au vu des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits l'Homme, l'ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants. Le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à sa vie privée et familiale. Par conséquent, la décision attaquée méconnait les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée.

Enfin, il prétend que la décision attaquée relève également que, malgré l'existence d'un droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention précitée « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* ». Toutefois, il souligne que, au-delà du pouvoir dont dispose les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes sous leur juridiction. En cas d'ingérence dans ce droit, il convient de motiver la décision au regard du but légitime poursuivi.

La partie défenderesse n'a dès lors pas motivé à suffisance son ingérence dans son droit à la vie privée et familiale de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique afin de fixer les conditions d'entrée et de

séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du moyen unique, en sa première branche, le requérant n'y a pas intérêt. En effet, il convient de relever que les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée ne constituent nullement un motif de la décision attaquée mais un simple rappel du parcours administratif du requérant ne tirant aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Cet aspect de l'acte attaqué n'est donc pas de nature à causer grief au requérant

Dès lors, cette première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.2.1.** S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, son intégration (se traduisant par les liens affectifs, sociaux et amicaux noués et sa connaissance de la langue française), le fait de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en raison des liens noués en Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement des griefs portant sur la durée du séjour et l'intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a jamais remis en cause le fait que l'intégration et la durée du séjour puissent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, de tels propos ne ressortant aucunement de la motivation de la décision attaquée.

En ce que le requérant estime la motivation de l'acte attaqué insuffisante quant à ces éléments relatifs à l'intégration et à la durée du séjour sur le territoire belge, le requérant ne développe pas ses propos à cet égard, n'expliquant pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé suffisamment la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi au vu des développements du quatrième paragraphe de la décision attaquée lequel stipule que « *le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir ses liens affectifs, amicaux et sociaux (voir les témoignages d'intégration apportés), sa connaissance de la langue française (voir l'attestation de sui du cours de français) et le fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)* », motivation laissant apparaître à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a dénié tout caractère de circonstances exceptionnelles à ces éléments. Dès lors, le grief formulé par le requérant n'est pas fondé, cet aspect de la décision étant suffisamment motivé et nullement entaché d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Concernant la référence aux arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, rien n'indique que les situations mentionnées dans ces arrêts soient comparables à celle du requérant. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant des situations comparables de préciser en quoi elles le sont, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de ces arrêts n'est pas pertinente.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée, la partie défenderesse ayant motivé à suffisance les raisons pour lesquelles la durée du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des éléments rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour.

**4.3.1.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil tient à souligner que, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit reconnue, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger

puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, tel que cela ressort de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil relève que le requérant remet en cause le caractère temporaire du retour au pays d'origine estimant que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet n'est pas suffisante. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont nullement pertinents, ce dernier ne justifiant pas de manière concrète et pertinente les raisons lui permettant d'affirmer que son retour au pays d'origine afin d'introduire sa demande de séjour ne serait pas que temporaire, se contentant d'un grief de portée générale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée, a suffisamment motivé la décision attaquée tel que cela ressort à suffisance du troisième paragraphe de la décision attaquée et n'a nullement pris une mesure disproportionnée en adoptant cette décision.

Par ailleurs, s'agissant de la référence aux statistiques de l'Office des étrangers datées du 1<sup>er</sup> mars 2012 indiquant que le retour au pays d'origine peut être de longue durée, le Conseil constate que cet élément est avancé pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au préalable. En outre, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir cet élément lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour alors que ces statistiques ne pouvaient être ignorées par ce denier lors de la rédaction de sa demande.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2015 est annulé.

**Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.